**Hans KELSEN, Théorie pure du droit, I (1960)**

**4. La norme**

**b) Normes et création de normes**

La connaissance juridique a pour objet les normes qui ont le caractère de normes juridiques et qui confèrent à certains faits le caractère d’actes de droit (ou d’actes contre le droit). En effet, le droit, qui forme l’objet de cette connaissance, est un ordre ou règlement normatif de l’action humaine, c’est-à-dire un système de normes qui règlent la conduite d’êtres humains.

Le mot « norme » exprime l’idée que quelque chose *doit* être ou se produire, en particulier qu’un homme *doit* se conduire d’une certaine façon. Telle est la signification que possèdent certains actes humains qui, selon l’intention de leurs auteurs, visent à provoquer une conduite d’autrui.

Et l’on peut dire que des actes portent en intention sur la conduite d’autrui quand ils ont pour signification, soit d’ordonner (ou commander) cette conduite, soit également de la permettre, et en particulier de l’habiliter, c’est-à-dire de conférer à l’autre un certain pouvoir, en particulier le pouvoir de poser lui-même des normes.

Entendu en ce sens, ce sont des actes de volonté. Lorsqu’un homme exprime par un acte quelconque la volonté qu’un autre homme se conduise d’une certaine façon, lorsqu’il commande ou permet cette conduite ou l’habilite, on ne peut pas analyser la signification de son acte en énonçant que l’autre se conduira de cette façon ; ce qu’il faut énoncer, c’est que l’autre *doit* se conduire de cette façon. Celui qui ordonne, permet ou habilite, veut ; celui à qui le commandement s’adresse ou celui à qui est donnée la permission ou l’habilitation doivent (*Sollen*).

Il faut souligner immédiatement qu’en écrivant ces dernières proposition, on donne au verbe « devoir » (*Sollen*) une signification plus large que sa signification habituelle. Dans le langage usuel, c’est seulement au commandement que l’on fait correspondre un « devoir » (*Sollen*) ; à la permission, l’on fait correspondre un « avoir le droit de » (*Dürfen*) et « avoir le pouvoir » (*Können*). Car, aussi bien que commander, une norme peut permettre et, en particulier, donner pouvoir. Si celui auquel une certaine conduite est prescrite, ou celui auquel une certaine conduite est permise, ou celui qui est habilité veut demander quel est le fondement de la situation qui en résulte pour lui –celle de sujet d’un devoir, d’une permission ou d’un pouvoir- (il ne s’agit pas de déterminer l’acte portant prescription, permission ou habilitation !), la seule question qu’il puisse poser est celle-ci : pourquoi dois-je me conduire de telle façon ; ou, en usant de la terminologie courante : pourquoi dois-je ou pourquoi ai-je le droit, ou pourquoi ai-je le pouvoir de me conduire de telle façon. Une « norme » est la signification d’un acte par lequel une conduite est ou prescrite, ou permise et en particulier habilitée.

Il faut distinguer nettement cette « norme » de l’acte de volonté qui la pose : elle est bien la signification spécifique de cet acte qui vise, en intention, la conduite d’autrui ; elle est cependant autre chose que cet acte. Et en effet la norme est un « devoir être » (*Sollen*), alors que l’acte de volonté dont elle est la signification est un être (*Sein*). D’où il s’ensuit que la façon correcte d’exprimer l’ensemble des données qu’apporte un tel acte de volonté consistera à dire : A veut que B doive se conduire de telle façon. La première partie de la proposition se rapporte à un *Sein*, le fait réel de l’acte de volonté ; la seconde partie à un *Sollen* à une norme qui est la signification de cet acte. C’est pourquoi il n’est pas vrai, contrairement à ce qu’on avance fréquemment, que la proposition qui affirme qu’un individu doit faire ou ne pas faire quelque chose signifierait simplement ou uniquement qu’un autre individu veut qu’il fasse ou qu’il ne fasse pas quelque chose ; ce qui revient à admettre que l’affirmation d’un « devoir être » se laisserait réduire à l’affirmation d’un « être ».

La différence entre *Sein* et *Sollen*, « être » et « devoir » ou « devoir être », ne peut pas être expliquée davantage. Elle est donnée à notre conscience de façon immédiate. Personne ne peut nier que l’assertion que ceci ou cela « est » -c’est l’assertion qui décrit un fait positif- est essentiellement différente de la proposition que quelque chose « doit être » -c’est l’assertion qui décrit une norme ; et personne ne peut nier que, du fait que quelque chose est, il ne peut pas suivre que quelque chose doive être, non plus qu’inversement de ce que quelque chose doit être, il ne peut pas suivre que quelque chose est.

Ce dualisme de l’ « être » et du « devoir être », de l’indicatif et du normatif, n’implique cependant en aucune façon qu’il n’y ait aucune relation entre *Sein* et *Sollen*, qu’ils existent simplement côte à côte comme deux mondes absolument séparés. On dit : un *Sein* peut correspondre à un *Sollen* –autrement dit : quelque chose peut être tel qu’il doit être, et l’on dit : le *Sollen* tend vers un *Sein*, quelque chose doit « être ». Mais la formule qu’un *Sein* correspond à un *Sollen* n’est pas tout à fait correcte ; en vérité, ce n’est pas le *Sein* qui correspond au *Sollen*: c’est le « quelque chose » qui, une fois, « est », qui correspond au « quelque chose » qui, l’autre fois, « doit être », -ce « quelque chose » que l’on peut, d’un terme figuré, qualifier de contenu du *Sein* ou de contenu du *Sollen*. On peut exprimer cette même idée d’autre façon encore : en disant qu’un certain quelque chose, en particulier une certaine conduite, peut avoir soit la propriété d’être, soit la propriété de devoir être. (…)

Lorsque l’on dit que les actes de la procédure législative « créent » ou « posent » des normes, on exprime simplement par une image cette idée que l’acte, ou les actes qui constituent la procédure de législation, ont pour sens ou signification des normes. Cependant, il faut distinguer la signification objective de la signification subjective : « *Sollen* » est la signification subjective de tout acte de volonté d’un homme qui, dans son esprit, tend à obtenir une conduite d’autrui. Mais tout acte de cette sorte ne possède pas, objectivement, cette signification. Ce n’est que lorsqu’il a objectivement aussi la signification d’un *Sollen* que l’on qualifie le *Sollen* de « norme ». Dire que le sens objectif de l’acte est aussi un « *Sollen* » (c’est-à-dire que quelque chose doit être), c’est exprimer l’idée que la conduite que l’acte vise à déterminer est considérée comme devant avoir lieu, non plus seulement du point de vue de l’individu qui pose l’acte, mais également du point de vue des tiers désintéressés ; cela, même lorsque, dans la réalité, le vouloir qui signifie subjectivement un *Sollen* a cessé d’exister, lorsqu’avec la volonté ne disparaît pas également la signification, c’est-à-dire le *Sollen* –lorsque le *Sollen* « vaut » également après que le vouloir a cessé d’exister, bien plus lorsqu’il vaut alors même que l’individu sur la conduite duquel porte l’acte de volonté ne sait absolument rien de cet acte ni de sa signification, et est cependant considéré comme obligé ou autorisé à se conduire conformément au *Sollen* de l’acte. Alors le *Sollen* est, en tant que *Sollen* objectif, une « norme » qui « vaut », qui « est en vigueur », qui lie le destinataire. Tel est le cas lorsqu’une norme attribue cette signification objective à l’acte de volonté qui pose un *Sollen*, lorsque cet acte est habilité par une norme, qui est pour cette raison comme une norme « supérieure ». L’injonction qu’un gangster adresse à une personne de lui remettre une certaine somme d’argent a la même signification subjective que l’ordre de même contenu émanant d’un fonctionnaire de l’administration fiscale, à savoir que celui à qui le commandement est adressé doit payer une certaine somme d’argent. Mais, seul des deux, l’ordre du fonctionnaire du fisc a signification de norme valable obligeant le destinataire, seul il est un acte créateur de norme ; l’ordre du gangster n’a pas ces caractères ; et cette différence résulte de ce qu’une loi fiscale confère ce pouvoir à l’acte du fonctionnaire du fisc, alors que l’acte du gangster ne repose pas sur une semblable norme qui lui confèrerait pouvoir. De même, si l’acte de législation, qui a subjectivement la signification d’un *Sollen*, a cette signification objectivement aussi, c’est-à-dire s’il a le sens d’une norme valable, c’est parce que la Constitution le lui confère. L’acte de législation constitutionnelle a un sens normatif objectivement aussi, s’il est présupposé que l’on doit se conduire comme le législateur le prescrit. Un homme qui se trouve dans le besoin demande à un autre homme de l’aider, parce qu’il pense que cet autre a le devoir de l’aider. Mais il n’existe en ce cas une norme objectivement valable qui oblige celui à qui la demande est adressée que si vaut la norme générale de l’amour du prochain, posée par exemple par le fondateur d’une religion, et cette norme générale ne vaut objectivement comme norme obligatoire que s’il est supposé que l’on doit se conduire comme le fondateur de la religion l’a commandé. On appellera désormais une telle hypothèse, qui fonde la validité objective : norme fondamentale. La validité objective d’une norme selon laquelle un homme doit se conduire conformément à la signification subjective de l’acte de volonté d’un autre homme concernant sa conduite ne résulte donc pas du fait positif, réel, qu’est cet acte de volonté ; elle résulte, elle ne peut résulter que d’une autre norme.

(…)

**6. L’ordre juridique**

**c) Le droit en tant qu’ordre normatif. Communauté juridique et « bande de voleurs »**

On donne fréquemment pour caractéristique du droit en tant qu’ordre de contrainte le fait qu’il ordonnerait des comportements sous la « menace » d’actes de contrainte, c’est-à-dire de certains maux tels que : privation de la vie, de la liberté, de la propriété, etc. Cette formulation a le tort de négliger le sens normatif dans lequel les actes de contrainte en général et les sanctions en particulier sont institués par l’ordre juridique. Le sens d’une menace est, en effet, qu’un certain mal *sera* infligé sous certaines conditions. Mais le sens de l’ordre juridique, lui, est que, telles conditions étant données, certains maux *doivent être* infligés, ou, pour user d’une formule plus générale, que, dans telles ou telles conditions, certains actes de contrainte doivent être réalisés. Ceci n’est pas seulement la signification subjective des actes par lesquels le droit est posé, c’est également leur signification objective. Et c’est précisément pour la raison qu’on leur reconnaît cette signification objective qu’ils apparaissent comme actes créateurs de droit, créateurs de normes ou exécutant des normes.

Là réside la différence entre des normes juridiques et des commandements qui n’ont pas le caractère de normes. Comme on l’a dit précédemment déjà, l’acte par lequel un voleur de grand chemin ordonne à un passant de lui remettre son argent en le menaçant d’un mal quelconque, a, subjectivement (c’est-à-dire dans l’esprit de l’agent), le sens d’un *Sollen*. Si l’on décrit la situation créée par une semblable injonction en disant qu’un individu exprime une volonté relativement à la conduite d’un autre individu, on ne fait que décrire l’action du premier comme un processus réel, qui se déroule effectivement sur le plan des faits. Mais l’acte de l’autre que l’acte de volonté du premier tend à provoquer ne peut pas, lui, être décrit comme un processus réel, car ce dernier n’agit pas encore, et peut-être n’agira-t-il pas ultérieurement de la façon que voulait le premier. On peut seulement dire que, selon l’intention du premier, il *doit* se conduire de cette façon. Sa conduite ne peut pas être présentée comme une conduite qui existe, qui est, réellement ; si l’on veut exprimer la signification subjective de l’injonction, on ne peut présenter la conduite en question que comme devant être. Il faut analyser de cette façon toute situation dans laquelle un individu exprime une volonté touchant la conduite d’un autre individu. A cet égard, c’est-à-dire tant que l’on considère seulement la signification subjective des actes, il n’y a aucune différence entre l’analyse de l’injonction d’un voleur de grand chemin et l’analyse de l’ordre d’un organe du droit. Une différence n’apparaît qu’à partir du moment où l’on analyse non plus la signification subjective de l’ordre qu’un individu adresse à un autre individu, mais sa signification objective. C’est alors que nous attribuons à l’ordre de l’organe du droit la signification objective d’une norme qui lie celui à qui elle s’adresse, alors que nous refusons cette signification à l’ordre du voleur. Autrement dit, nous interprétons l’ordre du premier du premier comme une norme objectivement valable, alors que nous refusons d’interpréter ainsi l’ordre du second. Et c’est alors que nous voyons dans la connexion établie entre la non-exécution de l’ordre et un acte de contrainte, dans le second cas, simplement une « menace », c’est-à-dire l’assertion qu’un mal *sera* infligé, alors que dans le premier cas nous interprétons cette connexion comme signifiant qu’un mal *doit être* infligé. En conséquence de quoi nous interprétons l’infliction effective du mal, dans le premier cas, comme l’application ou la réalisation d’une norme objectivement valable qui institue l’acte de contrainte, alors que dans le second cas –à supposer que nous y appliquions une interprétation normative- nous voyons dans le même fait un *délit*, parce que nous confrontons l’acte de contrainte à des normes que nous considérons comme la signification objective de certains actes –actes que nous interprétons précisément pour cette raison comme des actes de droit.

Mais pourquoi donc prêtons-nous dans un cas à l’acte la signification objective qui concorde avec sa signification subjective ; alors que nous ne le faisons pas dans l’autre cas ? Pour une analyse *qui ne fait pas appel à des hypothèses*, les actes qui posent du droit n’ont eux aussi que la signification de *Sollen*. Pourquoi donc admettons-nous que, des deux actes qui ont, l’un et l’autre, la signification subjective de *Sollen*, il n’y a que l’un qui crée une norme objectivement valable, c’est-à-dire qui oblige ? Ou, en d’autres termes : quel est le fondement de la validité de la norme que nous considérons comme constituant la signification objective de cet acte ? Telle est la question décisive**.**

La réponse sera fournie par l’analyse des jugements par lesquels nous interprétons des actes comme des actes de droit, c’est-à-dire comme des actes ayant pour signification objective des normes ; cette analyse fait apparaître l’*hypothèse* **[qu’il ne faut prendre comme synonyme de ‘conjecture’, mais plutôt en un sens quasi kantien de ‘condition de possibilité’, ce qui est requis au terme d’une analyse]** qui rend cette interprétation possible.

Partons de l’exemple, déjà évoqué dans les pages précédentes, d’un jugement par lequel nous interprétons la mise à mort d’un homme par un autre comme l’exécution d’un arrêt de condamnation à mort, et non comme un meurtre. Ce jugement repose sur le fait que nous reconnaissons l’acte de mise à mort comme l’exécution de la décision d’un tribunal qui ordonne cette peine ; c’est-à-dire que nous attribuons à l’acte du tribunal la signification objective d’une norme individuelle et que nous attribuons ainsi aux hommes qui font cet acte le caractère du tribunal ? Ces idées, nous les admettons parce que nous considérons l’acte du tribunal comme l’exécution d’une loi, c’est-à-dire de normes générales ordonnant des actes de contrainte, et que nous admettons encore que ces normes générales sont la signification objective –en même temps que la signification subjective- d’un acte qui a été fait par certains hommes auxquels nous reconnaissons, précisément pour cette raison, le caractère d’organe de la législation. Et si nous admettons cette dernière idée, c’est parce que nous considérons l’acte de législation comme l’exécution de la Constitution, c’est-à-dire de normes générales qui ont pour signification subjective d’habiliter précisément ces hommes à poser des normes générales instituant des actes de contrainte. C’est ainsi que nous reconnaissons à ces hommes le caractère d’organe législatif. Par le fait que nous considérons les normes qui habilitent l’organe législatif comme la signification objective –en même temps que subjective- d’un acte accompli par certains hommes, nous interprétons ces normes comme une Constitution. S’agit-il d’une Constitution qui est historiquement première, ceci n’est possible que si nous *supposons*, c’est-à-dire si nous admettons l’hypothèse, que l’on *doit* se conduire selon la signification subjective de cet acte, que l’on doit accomplir des actes de contrainte dans les conditions et de la façon que déterminent les normes ainsi revêtues de la qualité de Constitution ; c’est-à-dire que si nous supposons une norme an conséquence de laquelle l’acte à interpréter comme acte d’établissement d’une Constitution doit être considéré en effet comme un acte qui pose des normes objectivement valables, et les hommes qui accomplissent cet acte, considérés comme une autorité constituante. Cette norme est –on y reviendra ultérieurement de façon plus développée **[V, ch.34]**- la norme fondamentale d’un ordre juridique étatique. Cette norme fondamentale n’est pas posée par un acte de droit positif ; l’analyse de nos jugements juridiques montre qu’elle est supposée, *si et lorsque* l’acte en question est interprété comme un acte constituant, et les actes posés sur le fondement de cette Constitution comme des actes de droit. Etablir cette hypothèse est une fonction essentielle de la science du droit. Dans cette hypothèse se trouve l’ultime fondement de validité de l’ordre juridique, fondement qui est par essence relatif et en ce sens hypothétique. (…)

On a déjà évoqué précédemment l’idée que la validité des normes, c’est-à-dire l’assertion que l’on doit se conduire comme elles le prescrivent, ne doit pas être confondue avec leur efficacité, c’est-à-dire avec le fait que l’on se conduit effectivement de cette façon ; mais qu’il peut exister entre ces deux données une relation essentielle, qu’un ordre de contrainte qui se présente comme un ordre juridique n’est considéré comme valable qu’à la condition qu’il soit en gros efficace. En d’autres termes : la norme fondamentale qui constitue la validité d’un ordre juridique ne se rapporte qu’à une Constitution qui est la base d’un ordre de contrainte efficace. Les actes qui portent sur la conduite d’autrui ne se voient reconnaître une signification objective concordant avec leur signification subjective, et ne sont interprétés comme des actes de droit que si la conduite effective des hommes correspond d’une façon générale à cette signification subjective.

Nous sommes, maintenant, en mesure de répondre à la question de savoir pourquoi nous n’attachons pas à l’injonction d’un bandit de grand chemin, assortie de menaces de mort, la signification objective d’une norme obligatoire pour le destinataire, c’est-à-dire valable, pourquoi nous n’interprétons pas cet acte comme un acte de droit, et pourquoi nous interprétons la réalisation de la menace comme un délit, et non comme la réalisation d’une sanction.

S’il ne s’agit que de l’acte isolé d’’un individu isolé, il ne saurait être considéré comme un acte de droit, comme ayant sens de norme juridique, déjà pour la raison que le droit –nous l’avons indiqué précédemment- n’est pas une norme unique, mais un système de normes, un ordre social, et qu’une norme particulière ne peut être considérée comme une norme juridique qu’autant qu’elle appartient à un tel ordre. La comparaison avec un ordre juridique n’entrerait en ligne de compte que s’il s’agissait de l’activité systématique d’une bande organisée qui ferait régner l’insécurité dans un certain secteur territorial en contraignant les hommes qui y vivent, sous la menace de certains maux, à lui livrer leur argent et leurs biens. Alors, il faut distinguer l’ordre qui règle la conduite réciproque des membres de ce groupe qualifié de « bande de voleurs » de l’ordre externe, c’est-à-dire des injonctions que les membres ou les organes de la bande adressent à des personnes tierces en les menaçant de certains maux. Car c’est seulement à l’égard de ces tiers étrangers à la bande que l’activité du groupe apparaît comme celle d’une « bande de voleurs ». Si le vol et le meurtre n’étaient pas défendus dans les rapports mutuels des voleurs, ceux-ci ne constitueraient pas une collectivité, une « bande de voleurs ». Cependant, il se peut que l’ordre interne de la bande aussi soit en bien des points en conflit avec un ordre de contrainte considéré comme ordre juridique, à l’intérieur du domaine de validité territorial où s’exerce l’activité de la bande de voleurs. Si l’ordre de contrainte qui fonde cette collectivité, et qui comprend à la fois l’ordre interne et l’ordre externe, n’est pas interprété comme un ordre juridique, si sa signification subjective que l’on doit se comporter selon ses dispositions n’est pas reconnue comme sa signification objective aussi, ce sera pour la raison que l’on ne suppose pas une norme fondamentale aux termes de laquelle on doit se conduire conformément à cet ordre, autrement dit : d’après laquelle la contrainte doit être exercée dans les conditions et de la façon que détermine cet ordre. Mais pourquoi ne suppose-t-on pas une telle norme fondamentale ? C’est là la question décisive. On ne la suppose pas, parce que ou plus exactement lorsque cet ordre n’a pas cette efficacité durable à défaut de laquelle on ne suppose pas de norme fondamentale se rapportant à lui, et fondant sa validité objective. Il n’a manifestement pas cette efficacité lorsque les normes de l’ordre juridique à l’intérieur du domaine de validité territorial où s’exerce l’activité de la bande sont appliquées effectivement à cette activité traitée en conduite contraire au droit, lorsque la liberté, voire la vie sont enlevées aux membres de la bande par des actes de contrainte qui sont interprétés comme peine privative de liberté, ou peine de mort, et qu’ainsi un terme est mis à l’activité de la bande. Car ceci signifie que l’ordre de contrainte considéré comme un ordre juridique est plus efficace que l’ordre de contrainte qui constitue la base de la bande de voleurs en tant que collectivité.

Si cet ordre de contrainte est limité dans son domaine de validité territorial à un certain territoire et s’il est efficace à l’intérieur de ce territoire, de telle façon que la validité de tout ordre de contrainte semblable soit exclue, il peut très bien être considéré comme un ordre juridique, et la collectivité fondée par lui peut très bien être considérée comme un « Etat », même si cet « Etat » développe vers l’extérieur une activité qui soit criminelle au regard du droit international positif. C’est ce que démontre l’existence passée sur la côte nord-ouest de l’Afrique (Algérie-Tunisie-Tripolitaine) de ce que l’on a appelé les Etats-pirates, Etats dont les navires ont fait régner l’insécurité en Méditerranée depuis le XVI° jusqu’au début du XIX° siècle. Ces collectivités n’étaient qualifiées de « pirates » qu’en considération de l’usage qu’elles faisaient de la force contre les navires d’autres Etats, en violation du droit international. Leur ordre interne au contraire prohibait l’application mutuelle de la violence de façon efficace à un degré tel qu’était garanti ce minimum de sécurité collective qui est la condition d’une efficacité relativement durable d’un ordre fondant une collectivité juridique.

La sécurité collective ou la paix est –on l’a constaté précédemment- une fonction que les ordres de contrainte appelés droits remplissent effectivement à un certain stade de leur développement, bien qu’à des degrés différents. Cette fonction est un fait que l’on peut constater objectivement. La constatation que fait la science du droit qu’un ordre juridique pacifie la collectivité juridique qu’il fonde n’inclut aucune sorte de jugement de valeur ; en particulier, elle ne signifie pas la reconnaissance d’une valeur de justice qu’elle érigerait de la sorte en élément de la notion de droit, et qui pourrait ainsi servir de criterium pour la distinction entre collectivités juridiques et bandes de voleurs. On n’entend pas adopter sur ce sujet l’enseignement de la théologie de saint Augustin qui, dans sa *Cité de Dieu*, soulève la question de la différence entre ces deux objets, et s’exprime ainsi : « Que sont les empires sans justice, sinon de grandes bandes de voleurs ? Est-ce que ces bandes de voleurs sont autre chose que de petits empires ? » (XIX, 22) Pour saint Augustin, il ne peut pas exister de collectivité juridique sans justice. Car « le droit ne peut pas exister là où n’existe pas la vraie justice. Ce qui se produit selon le droit se produit de fait, justement : ce qui est fait de façon injuste ne peut pas avoir lieu en vertu du droit ». Mais qu’est-ce donc que la justice ? « La justice est la vertu qui assigne à chacun ce qui lui revient. Mais comment en va-t-il maintenant de la justice de l’homme qui soustrait l’homme au vrai Dieu et le soumet aux démons impurs ? Est-ce bien là attribuer à chacun le sien ? Ou encore, est-il juste, celui qui enlève un fonds à l’acheteur et le transmet à celui qui n’y a aucun droit ? Et celui-là est-il juste qui se soustrait lui-même au Seigneur qui l’a créé et se met au service d’esprits méchants ? » (IV, 14)

Ce raisonnement repose sur l’idée que le droit est un ordre de contrainte juste, et qu’il se distingue donc par ce caractère juste de son contenu de l’ordre de contrainte d’une bande de voleurs.

Ces idées ne peuvent être acceptées. Que la justice ne puisse pas être le critère qui distingue le droit d’autres ordres de contrainte, cela résulte du caractère relatif du jugement de valeur qui affirme la justice d’un ordre social. Etant donné que saint Augustin ne veut reconnaître comme juste qu’un ordre qui accorde à chacun ce qui lui revient, et que pour lui cette formule, qui est en elle-même absolument creuse, inclut le fait d’accorder au Dieu vrai –c’est-à-dire au Dieu judéo-chrétien, mais non pas aux Dieux des Romains- ce qui lui revient et ne revient qu’à lui, à savoir l’adoration requise, qui s’exprime dans le culte, un ordre qui ne répond pas à ce postulat ne peut pas être un droit, et la communauté qu’il fonde ne peut pas être un Etat, mais seulement une bande de voleurs. Et ainsi le droit romain se voit-il dénier le caractère de droit. Si l’on fait de la justice un criterium du droit, de l’ordre juridique, parmi les ordres normatifs, les ordres de contrainte capitalistes du monde occidental ne seraient pas des ordres juridiques du point de vue de l’idéal de justice communiste, de même que l’ordre de contrainte communiste de l’Union soviétique ne sera pas un droit du point de vue de l’idéal de justice capitaliste. Une science juridique positiviste ne peut pas accepter une notion du droit qui conduit à de semblables conséquences. On peut juger un ordre juridique injuste du point de vue d’une certaine norme de justice. Mais le fait que le contenu d’un ordre de contrainte efficace peut être jugé injuste n’est en tout cas pas une raison de refuser de considérer cet ordre de contrainte comme un ordre juridique. Après la victoire de la Révolution française à la fin du XVIII° siècle, de même qu’après la victoire de la Révolution russe au début du XX° siècle, se manifeste clairement dans les autres Etats la tendance à ne pas reconnaître aux ordres de contrainte créés par ces révolutions le caractère d’ordres juridiques, ni aux actes des gouvernements arrivés au pouvoir par ces révolutions le caractère d’actes de droit –pour la Révolution française, parce qu’elle violait le principe de légitimité monarchique, pour la Révolution russe, parce qu’elle abolissait la propriété privée des moyens de production. On vit même des tribunaux des Etats-Unis d’Amérique se refuser à reconnaître les actes du gouvernement révolutionnaire russe comme des actes de droit, par le motif qu’ils n’étaient pas actes d’un Etat, mais actes d’une bande de gangsters. Aussitôt cependant que les ordres de contrainte établis par voie révolutionnaire se révélèrent durablement efficaces, ils furent reconnus comme ordres juridiques, les gouvernements des collectivités qu’ils fondaient comme gouvernements d’un Etat, et leurs actes comme des actes étatiques, c’est-à-dire comme des actes de droit.